



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Gilles BLANC
Tél : 04 88 17 85 71

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU
à l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 renforçant
les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le département de Vaucluse
sur certains bassins versants mis en situation d'alerte renforcée

Mise en situation d'alerte renforcée de la Durance
(nappe d'accompagnement)
en application de l'arrêté-cadre sécheresse
du 14 décembre 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69
et R. 216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1,
L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021
approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le
03 décembre 2015 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 publié au journal officiel du 29 juillet 2017 portant
nomination de M. Jean-Christophe MORAUD en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le plan-cadre sécheresse du département de Vaucluse, approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 de franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse sur certains bassins versants du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 de franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin de la Meyne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2017 aux deux arrêtés sus-visés, prolongeant les mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins mis en situation d'alerte renforcée ;

CONSIDERANT la délibération n° 6/2017 du 4 octobre 2017 de la commission exécutive de la Durance (CED) confirmant la dégradation de la situation hydrologique sur la Durance avec prescription d'une diminution de 50 % des prélèvements bruts globaux des canaux de basse Durance ;

CONSIDERANT les prescriptions de l'article 4 du plan-cadre sécheresse du département de Vaucluse du 14 décembre 2015 qui impose, par souci de cohérence, de respecter le même niveau de restriction entre le secteur « Durance » et le secteur "Durance nappe d'accompagnement" ;

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de placer en situation d'alerte renforcée le secteur « Durance nappe d'accompagnement » ;

CONSIDERANT l'information des membres du comité départemental « sécheresse » du 6 octobre 2017 ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Renforcement de l'application du plan-cadre sécheresse

Le secteur 3 « Durance nappe d'accompagnement », franchit le seuil d'alerte renforcée (niveau 2).

Les mesures de restriction détaillées aux articles 3 et 4 s'y appliquent à compter de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Définition des secteurs en alerte renforcée

La situation d'alerte renforcée est atteinte pour les secteurs suivants, comprenant les communes listées ci-dessous :

– Secteur 3 : Durance nappe d'accompagnement

Communes concernées : Avignon, Beaumont de Pertuis, Cadenet, Caumont sur Durance, Cavaillon, Cheval Blanc, Lauris, Mérindol, Mirabeau, Pertuis, Puget, Puyvert, Villelaure.

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions appliquées aux prélèvements dans les cours d'eau et nappes à l'ensemble des secteurs mis **en alerte renforcée** et concernés par le présent arrêté hors associations collectives.

Les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé, alimentés par ces prélèvements sont réglementés :

- interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h, à l'exception de la micro aspersion, du goutte à goutte, des cultures en godets et semis,
- interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature,
- interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 h,
- interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent l'être que de 20 h à 8 h,
- interdiction de remplir les piscines existantes. La mise à niveau nocturne est autorisée,
- interdiction de laver les véhicules en dehors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières...) et liées à la sécurité,
- interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé,
- arrêt des fontaines sauf circuit fermé,
- réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales,
- respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.

ARTICLE 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte renforcée ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

ARTICLE 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents

municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spécial reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement, n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires par des tracts de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

ARTICLE 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes. En l'absence d'arrêté préfectoral de suspension ou de modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2017.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation est assuré par les agents assermentés au titre de la police de l'eau ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, alerte renforcée et crise, et est orienté sur une recherche aléatoire d'infraction sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention de 5^{ème} classe ou délit).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Publication

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture avec envoi d'une copie pour les mairies concernées avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Ces arrêtés préfectoraux seront consultables en ligne sur PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice départementale des territoires, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 1 OCT. 2017

LE PRÉFET

Jean-Christophe MORAUD